|  |  |
| --- | --- |
|  | **INF.14** |
| **Commission économique pour l’Europe**Comité des transports intérieurs**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d’experts sur le Règlement annexéà l’Accord européen relatif au transport internationaldes marchandises dangereuses par voies de navigationintérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)****Trente-deuxième session**Genève, 22-26 janvier 2018Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :****autres propositions** | 12 janvier 2018Français |

 Mise en œuvre du concept modifié pour la protection contre les explosions à bord de bateaux de la navigation intérieure - Complément

 Communication du Gouvernement de l’Allemagne

|  |  |
| --- | --- |
| *Résumé* |  |
| **Résumé analytique :** | Lors de l'examen des documents de réunion sur la protection contre les explosions publiés en novembre, quelques lacunes rédactionnelles et de fond ont été relevées dans les amendements discutés lors des réunions précédentes, dont certaines pourraient avoir un impact négatif sur le niveau de protection. |
| **Mesures à prendre :** | Révision des différentes propositions de modifications. |
| **Documents connexes :** | CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2018/11 |

 I. Demandes et motifs

1. Remplacer la modification de la section 1.2.1 Définition de « *Gants de protection* » par :

« 1.2.1 Modifier la définition de « *Gants de protection*» pour lire comme suit :

« *Gants de protection*:

des gants qui protègent les mains du porteur lors de travaux dans une zone de danger. Le choix des gants de protection appropriés doit correspondre aux dangers susceptibles de survenir (voir par exemple les normes européennes EN 374-1:2003, EN 374-2:2015 ou EN 374-4:2014). En cas de risque de charge ou décharge électrostatique, ils doivent être conformes à la norme européenne EN 16350:2015.».

2. Remplacer la modification de la section 1.2.1, Définition de « *Chaussures de protection (ou bottes de protection*» par :

« 1.2.1 Modifier la définition de « *Chaussures de protection (ou bottes de protection)*» pour lire comme suit :

«*Chaussures de protection (ou bottes de protection* :

des chaussures ou bottes qui protègent les pieds du porteur lors de travaux dans une zone de danger. Le choix des chaussures de protection ou bottes de protection appropriées doit correspondre aux dangers susceptibles de survenir, notamment en raison de charge ou décharge électrostatique, selon les normes internationales ISO 20345:2012 ou ISO 20346:2014.».».

Motif pour 1. et 2. :

Révision rédactionnelle.

La prévention des sources d'inflammation par charge électrostatique est un élément indispensable des mesures de protection contre les explosions. Par conséquent, l'utilisation de gants de protection, de chaussures de protection et de bottes de protection suffisamment dissipatifs doit être obligatoire.

3. 1.6.7.2.1.1 Troisième colonne de la nouvelle disposition transitoire pour 7.1.2.19.1 :

[La modification dans la version allemande n’a pas d’incidence sur le texte français.]

Motif :

Amélioration linguistique et grammaticale. Voir aussi la version anglaise.

4. 1.6.7.2.1.2 Dans la nouvelle disposition transitoire pour 9.3.1.8.3, 9.3.2.8.3, 9.3.3.8.3 « Vérification de l’installation de mesure de l’oxygène » dans la première colonne remplacer « 9.3.1.8.3, 9.3.2.8.3, 9.3.3.8.3 » par « 8.1.6.3 ».

Motif :

Le contenu des paragraphes 9.3.1.8.3, 9.3.2.8.3, 9.3.3.8.3 a été déplacé à la sous-section 8.1.6.3.

5. 1.6.7.2.2.2 Modifier la nouvelle disposition transitoire pour 9.3.2.22.4 d)/9.3.3.22.4 e) pour lire comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 9.3.2.22.4 ~~d)~~ e)9.3.3.22.4 ~~e)~~ d) | Groupe d’explosion / sous-groupe | N.R.T. à partir du 1er janvier 2019Renouvellement du certificat d’agrément après le 31 décembre 2024 |

Motif :

Erreur rédactionnelle

6. 1.6.7.2.2.2 Supprimer la nouvelle disposition transitoire pour 7.2.4.25.5.

Motif :

Suppression de la demande de modification du 7.2.4.25.5.

7. Dans la demande de modification du 7.1.3.51.8 ADN, ajouter la phrase suivante : « L'autorité compétente peut accorder des dérogations au cas par cas ».

Motif :

Les conditions de trafic ou les avaries peuvent rendre nécessaire de regagner immédiatement un tel poste de chargement et de déchargement. L'autorité compétente doit vérifier si la protection contre l'explosion peut être assurée par d'autres moyens ou si des allégements peuvent être accordés.

8. Dans la demande de modification du 7.1.4.7.3 ADN, ajouter la phrase suivante : « L'autorité compétente peut accorder des dérogations au cas par cas ».

Motif :

Les conditions de trafic ou les avaries peuvent rendre nécessaire de regagner immédiatement un tel poste de chargement et de déchargement. L'autorité compétente doit vérifier si la protection contre l'explosion peut être assurée par d'autres moyens ou si des allégements peuvent être accordés.

9. Remplacer la modification du 7.1.4.75 « Risque de formation d'étincelles » par :

« 7.1.4.75 Modifier pour lire comme suit :

«7.1.4.75 Risque de formation d'étincelles

Toutes les liaisons continues entre le bateau et la terre conductrices d'électricité doivent être conçues de manière à ne pas constituer une source d'inflammation. Lorsque la liste des matières du bateau selon 1.16.1.2.5 contient des matières pour lesquelles la protection contre les explosions est exigée à la colonne (17) du tableau C de la sous-section 3.2.3.2, il est interdit de retirer des vêtements dans la zone 1. ».

Motif :

La prévention des sources d'inflammation par charge électrostatique est un élément indispensable des mesures de protection contre les explosions. Le fait de retirer des vêtements qui ne sont pas suffisamment dissipateurs peut entraîner une telle charge électrostatique et doit par conséquent être interdit dans la zone 1.

10. 7.2.3.51.6 [La modification dans la version allemande n’a pas d’incidence sur le texte français.]

Motif :

Dans les autres demandes de modifications est toujours utilisé « logements » au pluriel, et non « logement » au singulier.

11. Dans la demande de modification du 7.2.4.7.1 ADN, ajouter la phrase suivante: « L'autorité compétente peut accorder des dérogations au cas par cas ».

Motif :

Les conditions de trafic ou les avaries peuvent rendre nécessaire de regagner immédiatement un tel poste de chargement et de déchargement. L'autorité compétente doit vérifier si la protection contre l'explosion peut être assurée par d'autres moyens ou si des allégements peuvent être accordés.

12. Insérer la nouvelle proposition de modification suivante :

« 7.2.4.75 Modifier pour lire comme suit :

« 7.2.4.75 Risque de formation d'étincelles

Toutes les liaisons continues entre le bateau et la terre conductrices d'électricité doivent être conçues de manière à ne pas constituer une source d'inflammation. Lorsque la liste des matières du bateau selon 1.16.1.2.5 contient des matières pour lesquelles la protection contre les explosions est exigée à la colonne (17) du tableau C de la sous-section 3.2.3.2, il est interdit de retirer des vêtements dans la zone 1. ». ».

Motif :

La prévention des sources d'inflammation par charge électrostatique est un élément indispensable des mesures de protection contre les explosions. Le fait de retirer des vêtements qui ne sont pas suffisamment dissipateurs peut entraîner une telle charge électrostatique et doit par conséquent être interdit dans la zone 1.

13. Dans la modification de la section 8.3.5 remplacer le troisième tiret par :

« - lorsque le bateau ne séjourne pas à proximité ou à l’intérieur d’une zone assignée à terre et que, dans le cas d’un bateau-citerne, celui-ci est muni d’une attestation confirmant le dégazage total du bateau conformément au 7.2.3.7.6 ou d’une autorisation de l’autorité compétente ou, dans le cas d’un bateau à marchandises sèches, celui-ci est muni d’une attestation confirmant le dégazage total de la zone protégée ou d’une autorisation de l’autorité compétente. ».

Motif :

La possibilité prévue jusqu' à l'ADN 2017 de remplacer l'attestation confirmant le dégazage total par une autorisation administrative doit également être maintenue pour les bateaux-citernes.

14. Dans la proposition de modification de 9.1.0.52.1 remplacer l’alinéa b) par :

« b) aux installations téléphoniques portables et fixes ainsi qu'aux ordinateurs stationnaires et ordinateurs portables dans les logements et dans la timonerie ; »

Motif :

Les appareils susmentionnés sont soit utilisés dans la timonerie comme ordinateurs de bord, par exemple dans le système de calcul pour la cargaison, soit utilisés par l'équipage du bateau à des fins opérationnelles ou personnelles de la même manière que des téléphones portables. Pour ces appareils également, l'exigence su type « à risque limité d'explosion » est disproportionnée.

15. Dans la proposition de modification de « 9.3.2.21.1 f) et 9.3.2.21.1 f) » remplacer la deuxième référence au « 9.3.2.21.1 » par « 9.3.3.21.1 ».

Motif :

Cette disposition s'applique également aux bateaux de type N.

16. Dans la proposition de modification de 9.3.2.22.4 b) supprimer le deuxième tiret.

Le début de la première phrase de l’alinéa e) est remplacé par le texte suivant: « e) Les systèmes de protection autonomes visés à l’alinéa c) doivent […] ».

Motif :

Cette exigence figure déjà dans la définition.

Nota : dans la version allemande du document 2018/11 est utilisé le pluriel « autonome Schutzsysteme », dans la version anglaise du document 2018/11 est utilisé le singulier « autonomous protection system ».

17. Dans la proposition de modification du 9.3.2.22.4 a) dans le deuxième tiret supprimer : « du robinet d’arrêt ».

18. Dans la proposition de modification du 9.3.3.22.4 b) supprimer : « du robinet d’arrêt ».

Motif pour 16. et 17. :

Le dispositif de fermeture mentionné n'est pas un élément constitutif supplémentaire mais désigne le dispositif de décompression en toute sécurité en tant que tel.

 II. Mise en œuvre

19. Aucune des modifications proposées ne nécessite des investissements supplémentaires en matière de construction navale ou des modifications des opérations de transport.

Les coûts supplémentaires pour des gants de protection, des chaussures de protection ou des bottes de protection sont justifiés par l'efficacité de la protection contre l'explosion et par une meilleure protection du personnel à bord.

La procédure d'autorisation auprès de l'autorité compétente qui est introduite au n°13 est conforme à la réglementation en vigueur.